

DEPARTEMENT
DE
SEINE-ET-MARNE

COMMUNE
DE
LA HOUSSAYE-en-BRIE

N° 77 229 26 00005

Tél : 01 64 07 41 27

Mail : mairie@lahoussayeenbrie.fr

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR LA ROUTE DE TOURNAN ET LA ROUTE DE MEAUX

Le Maire de LA HOUSSAYE-en-BRIE, Seine-et-Marne,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu la demande formulée le 24 novembre 2025 par l'entreprise RESONANCE sise Montée de Bel Air à Pommiers (69480), pour l'entreprise FGC sise 72 rue de Longjumeau à Ballainvilliers (91160),

Vu l'accord de permission de voirie n°DR-PV-2025-03089 délivré par l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,

Considérant qu'en raison des travaux de création de ml de génie civil et la pose de 3 chambres, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, dans un but de sécurité publique,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : Le début des travaux est fixé au 27/01/2026

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, soit 90 jours, le stationnement sera interdit des deux côtés de la voirie, la circulation sera perturbée et régulée par l'entreprise FGC, la circulation pourra être alternée manuellement ou à l'aide de feux tricolores et la vitesse sera limitée à 30 km/h à 25m en amont et en aval de la zone de travaux.

Article 3 : La signalisation des travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise FGC.

Article 4 : L'entreprise FGC devra cependant garantir le passage des services de collectes pendant la durée des travaux.

Article 5 : A charge pour l'entreprise FGC de se conformer aux prescriptions techniques prescrites de la permission de voirie de voirie n° DR-PV-2025-03089 de l'Agence Routière Départementale de Melun.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de La Houssaye-en-Brie ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il est rappelé que l'absence de réponse par le tribunal administratif dans le délai de deux mois eu recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans un délai de deux mois devant ledit tribunal.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de La Houssaye-en-Brie, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Mortcerf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A la gendarmerie de Mortcerf,
- Aux Services d'Incendie et de Secours de Fontenay-Trésigny,
- A COVALTRI
- A l'entreprise RESONANCE

Fait à La Houssaye-en-Brie, le 27 janvier 2026

 Le Maire
Jean ABITEBOUL